



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8233

Projet de loi portant modification :

1° de l'article L.413-4 du Code du travail;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Date de dépôt : 07-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2023

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-06-2023	Déposé	8233/00	<u>5</u>
21-06-2023	Avis de la Chambre des Salariés (14.6.2023)	8233/01	<u>18</u>
04-07-2023	Avis du Conseil d'État (4.7.2023)	8233/02	<u>23</u>
05-07-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.7.2023)	8233/03	<u>26</u>
06-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8233/04	<u>29</u>
11-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8233	<u>34</u>
11-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8233	<u>37</u>
12-07-2023	Avis de la Chambre des Métiers (7.7.2023)	8233/05	<u>40</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8233/06	<u>43</u>
06-07-2023	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (31) de la reunion du 6 juillet 2023	31	<u>46</u>
16-08-2023	Publié au Mémorial A n°507 en page 1	8233	<u>53</u>

Résumé

N° 8233

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ainsi qu'une disposition du Code du travail, relative aux élections pour la délégation du personnel.

Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des Salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui cotisent à la Chambre des Salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

En effet, il s'est avéré que les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote. Le projet de loi propose de prévoir dorénavant ces catégories de personnes.

Le projet de loi propose d'apporter une clarification à l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que le paragraphe 1^{er}, point 2, de l'article en question suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'ils sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas. En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de rabaisser l'âge pour être électeur à seize ans, étant donné que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. La limite d'âge pour être éligible est toutefois maintenue à dix-huit ans.

8233/00

N° 8233

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ;**
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 7.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2023

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui pourtant cotisent à la Chambre des salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

En effet, il s'est avéré que les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote.

Il en est de même des salariés et apprentis en congé parental à temps plein qui sont pourtant des ressortissants de la Chambre des salariés et qui doivent donc pouvoir participer aux élections, tant en qualité d'électeur que de candidat.

Pour les salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein, l'article L. 234-47, paragraphe 5, du Code du travail énonce que leur contrat de travail est suspendu intégralement pendant la durée du congé parental. Cette suspension ne doit néanmoins pas les exclure du bénéfice du paragraphe premier de l'article 41 de la loi modifiée de 1924 :

« 1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi. ».

Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement des listes électorales, les personnes en congé parental à temps plein doivent donc conserver leur droit de vote actif et leur droit de vote passif.

L'article 3 de la loi modifiée de 1924 permet aux chambres professionnelles de percevoir une cotisation auprès de leurs ressortissants. Le paiement de la cotisation est donc subordonné à la qualité de ressortissant. De même, l'article 5 de la même loi octroie le droit de vote à tous les ressortissants d'une chambre professionnelle.

Il apparaît que ce n'est que par omission que l'article 41 de la même loi n'énumère pas les apprentis, les bénéficiaires du congé parental à temps plein et les demandeurs d'emploi indemnisés comme étant qualifiés pour participer aux élections de la Chambre des salariés.

Dans un souci d'équité, il convient de redresser cette absence de concordance et de les ajouter.

Par ailleurs, parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. C'est pourquoi, l'âge pour être électeur doit être abaissé à seize ans. Ce d'autant plus que pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de seize ans au moins. Pour cette raison, il semble important de porter la limite d'âge pour être électeur de dix-huit à seize ans, tout en maintenant à dix-huit ans la limite d'âge pour être éligible.

Ensuite, le présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas.

En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article L. 413-4, paragraphe premier, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe premier, est modifié comme suit :

a) au point 1 les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et «, qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;

b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;

c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :

« 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;

5. les salariés et apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1.

L'article 1^{er} du présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question d'éligibilité des salariés pour l'élection des délégués du personnel dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsque les salariés sont en congé parental à temps plein.

En principe, la suspension du contrat de travail ne doit pas avoir une incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié parce que le contrat de travail continue à exister pendant cette période de suspension.

Étant donné que le contrat de travail d'un salarié en congé parental est suspendu pendant toute la durée du congé (Article L. 234-47 (5) du Code du travail), et vu que l'ancienneté du salarié en congé parental n'est pas interrompue, il est proposé de remplacer la notion d'occupation par la notion d'ancienneté afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de l'article L. 413-4 et d'assurer ainsi la participation des salariés en congé parental aux prochaines élections sociales.

Ad. Article 2.

Point 1°

Étant donné que le présent projet de loi vise à ouvrir le droit de vote actif et passif aux apprentis et vu que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre 16 et 18 ans, ce projet de loi vise à porter l'âge pour pouvoir voter de 18 à 16 ans.

Pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de 16 ans au moins par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La limite d'âge pour être électeur passe dès lors de 18 à 16 ans, tout en maintenant à 18 ans la limite d'âge pour être éligible.

Point 2°

Il s'est avéré qu'en pratique, le Tribunal de paix exige des personnes qui déposent leur candidature pour les élections de la Chambre des salariés un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois, alors que la loi actuelle ne fixe aucun délai de validité dudit extrait. Il convient donc de fixer dans la loi un délai de validité dudit extrait pour des raisons de clarté et de transparence.

Par conséquent, la modification apportée à l'article 6 vise, d'une part, à supprimer l'obligation actuelle de produire deux extraits de casier judiciaire pour les personnes dont la durée de résidence au Luxembourg est inférieure à 5 ans et, d'autre part, à préciser que les attestations, certificats et documents ne peuvent servir comme preuves de justification de la condition d'honorabilité qu'à condition d'avoir été émis moins de 3 mois avant leur présentation.

En effet, le délai de validité d'un mois tel qu'actuellement exigé par le Tribunal de paix est trop court, notamment pour les frontaliers.

Point 3°

Le présent article vise à octroyer le droit de vote actif et passif aux apprentis, aux personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet et aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi, ainsi qu'aux salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à plein temps, au moment de la publication de la date des élections.

Cette ouverture s'explique par le fait que ces catégories de personnes paient une cotisation à la Chambre des salariés, raison pour laquelle elles doivent figurer sur la liste des salariés ayant le droit de participer aux élections de la Chambre des salariés.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier.

*

TEXTE COORDONNE**I) EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL****Art. L. 413-4.**

(1) Pour être éligibles, les salariés doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
2. ~~être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les~~ **avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins** douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections;
3. être soit Luxembourgeois, soit être autorisé à travailler sur le territoire.

(2) Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, les gérants, les directeurs et le responsable du service du personnel de l'entreprise ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

*

II) LOI MODIFIEE DU 4 AVRIL 1924
portant création de chambres professionnelles à base électorale (extraits)

Art. 5.

Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de ~~18~~ **16** ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

Art. 6.

(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

(2) Sont exclus de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 41.

(1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés :

1. les salariés **et apprentis**, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail **ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code** et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi ;
2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections ;
4. **les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;**
5. **les salariés et apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections.**

(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter / Armin Skrozic
Téléphone :	247-86315 / 247-86122
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu / armin.skrozic@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui pourtant cotisent à la Chambre des salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.</p> <p>En effet, il s'est avéré que les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote.</p> <p>Il en est de même des salariés et apprentis en congé parental à temps plein qui sont pourtant des ressortissants de la Chambre des salariés et qui doivent donc pouvoir participer aux élections, tant en qualité d'électeur que de candidat.</p> <p>Pour les salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à temps plein, l'article L. 234-47, paragraphe 5, du Code du travail énonce que leur contrat de travail est suspendu intégralement pendant la durée du congé parental. Cette suspension ne doit néanmoins pas les exclure du bénéfice du paragraphe premier de l'article 41 de la loi modifiée de 1924 :</p> <p>« 1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi. ».</p> <p>Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement des listes électorales, les personnes en congé parental à temps plein doivent donc conserver leur droit de vote actif et leur droit de vote passif.</p> <p>L'article 3 de la loi modifiée de 1924 permet aux chambres professionnelles de percevoir une cotisation auprès de leurs ressortissants. Le paiement de la cotisation est donc subordonné à la qualité de ressortissant. De même, l'article 5 de la même loi octroie le droit de vote à tous les ressortissants d'une chambre professionnelle.</p>

Il apparaît que ce n'est que par omission que l'article 41 de la même loi n'énumère pas les apprentis, les bénéficiaires du congé parental à temps plein et les demandeurs d'emploi indemnisés comme étant qualifiés pour participer aux élections de la Chambre des salariés.

Dans un souci d'équité, il convient de redresser cette absence de concordance et de les ajouter.

Par ailleurs, parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. C'est pourquoi, l'âge pour être électeur doit être abaissé à seize ans. Ce d'autant plus que pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation de jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de seize ans au moins. Pour cette raison, il semble important de porter la limite d'âge pour être électeur de dix-huit à seize ans, tout en maintenant à dix-huit ans la limite d'âge pour être éligible.

Ensuite, le présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas.

En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 06/04/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des salariés Luxembourg (CSL)
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8233/01

N° 8233¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.6.2023)

Par lettre du 10 mai 2023, Monsieur Georges Engel, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi

1. Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ainsi qu'une disposition du Code du travail, relative aux élections pour la délégation du personnel.

Electeurs aux élections pour la Chambre des salariés

2. Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des salariés ont été constatées.

En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui pourtant cotisent à la Chambre des salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

Ainsi les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote.

Il en est de même des salariés et apprentis en congé parental à temps plein qui sont pourtant des ressortissants de la Chambre des salariés et qui doivent donc pouvoir participer aux élections, tant en qualité d'électeur que de candidat même si leur contrat de travail est suspendu intégralement pendant la durée du congé parental à temps plein.

3. L'article 3 de la loi modifiée de 1924 permet aux chambres professionnelles de percevoir une cotisation auprès de leurs ressortissants. Le paiement de la cotisation est donc subordonné à la qualité de ressortissant. L'article 5 de la même loi octroie le droit de vote à tous les ressortissants d'une chambre professionnelle.

Il apparaît ainsi que ce n'est que par omission que l'article 41 de la même loi n'énumère pas les apprentis, les bénéficiaires du congé parental à temps plein et les demandeurs d'emploi indemnisés comme étant qualifiés pour participer aux élections de la Chambre des salariés. Dans un souci d'équité, le présent projet entend redresser cette omission.

4. Alors que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans, il est également proposé de baisser l'âge pour être électeur à seize ans. Ce d'autant plus que pour les

élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de seize ans au moins. La limite d'âge pour être électeur est donc baissée de dix-huit à seize ans, tout en maintenant à dix-huit ans la limite d'âge pour être éligible.

Candidats aux élections pour la Chambre des salariés

5. En ce qui concerne les preuves d'honorabilité à apporter par les candidats pour les élections de la Chambre des salariés, le Tribunal de paix exige qu'ils déposent un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois. Or la loi actuelle ne fixe aucun délai de validité dudit extrait. Il convient donc de fixer dans la loi un délai de validité dudit extrait pour des raisons de clarté et de transparence. A l'article 6 de la loi modifiée de 1924 est supprimé l'obligation actuelle de produire deux extraits de casier judiciaire pour les personnes dont la durée de résidence au Luxembourg est inférieure à 5 ans et, d'autre part, il y est précisé que les attestations, certificats et documents ne peuvent servir comme preuves de justification de la condition d'honorabilité qu'à condition d'avoir été émis moins de 3 mois avant leur présentation. En effet, le délai de validité d'un mois tel qu'actuellement exigé par le Tribunal de paix est trop court, notamment pour les frontaliers.

Candidats aux élections pour la délégation du personnel

6. Il est profité du présent projet pour clarifier l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle de son point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas. En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

Le projet de règlement grand-ducal

7. Un projet de règlement grand-ducal accompagne le projet de loi.

Il vise à modifier le règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés et le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés dans le but de résoudre certains problèmes pratiques ayant surgi au niveau de l'application de ces deux règlements grand-ducaux.

Modification du Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés

8. En ce qui concerne la modification du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés, des précisions sont nécessaires en ce qui concerne la composition de certains groupes socio-professionnels. Ainsi il y est précisé que le Groupe 8 : « *Agents actifs et retraités de la CFL* » comprend aussi les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité. Quant à la composition du groupe 9, il est clairement précisé que cette catégorie de personnes n'en fait pas partie.

9. D'autres précisions sont apportées au même texte pour redresser des problèmes qui ont émergé lors de sa mise en œuvre à l'occasion des élections sociales précédentes. Ainsi sont ajoutés les précisions suivantes :

« Un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce. Un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9. »

Les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au moment de la publication de la date des élections figurent sur la liste des électeurs du groupe électoral correspondant à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission comme demandeur d'emploi indemnisé, et dont la perte a permis l'attribution de ce statut.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'employeur, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de celui-ci.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de leur dernier employeur.

Au cas où ces demandeurs d'emploi n'ont jamais travaillé avant leur affiliation par l'Agence pour le développement de l'emploi, ils sont comptés parmi le groupe 5. »

10. En ce qui concerne la présentation des listes de candidats, celle-ci doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective: 1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre ayant le travail dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe; 2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe.

Le projet de règlement grand-ducal ajoute un 3ième point relatif au bulletin de casier judiciaire. Ainsi il est précisé qu'un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat voire un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, doit être fourni.

La liste doit indiquer le groupe que représentent les candidats, les nom et prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent. Le projet de règlement grand-ducal ajoute en ce qui concerne les nom et prénoms, la précision que c'est les nom et prénoms tels qu'ils figurent sur les pièces d'identité du candidat, qui doivent être indiqués.

Le projet de règlement grand-ducal ajoute aussi la précision que désormais un formulaire de dépôt à utiliser obligatoirement pour la déclaration d'acceptation de la candidature pour les élections de la Chambre des salariés, est annexé au règlement grand-ducal.

La CSL constate toutefois que le formulaire fait défaut dans la version du projet lui soumise pour avis et elle demande son ajout dans la version définitive du texte.

10bis. Finalement, le texte actuel prévoit que l'électeur signe l'enveloppe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur avant de l'envoyer.

Or certains électeurs omettaient de signer l'enveloppe de renvoi ou tout simplement ne votaient pas car ils craignaient que l'anonymat ne soit pas respecté par l'exigence de la signature. D'ailleurs, la signature n'est même pas une garantie que c'est bien l'électeur signataire qui a rempli le bulletin de vote, vu que les assesseurs n'ont aucun moyen pour contrôler l'authenticité de la signature. Vu ce qui précède, il est proposé de supprimer l'obligation de signer l'enveloppe de renvoi pour les électeurs.

Modification du Règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés

11. En ce qui concerne la modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés, ce texte prévoit uniquement une retenue du chef de « l'indemnité forfaitaire » de congé parental (ancien régime de congé parental), qui est à opérer par la Caisse pour l'avenir des enfants.

Ainsi ce règlement ne prévoit pas de dispositions concernant la perception des cotisations pour la Chambre des salariés par rapport aux indemnités relatives aux nouvelles formes de congé parental. Il convient donc d'adapter l'article 3 de ce règlement grand-ducal sur ce point.

12. En outre, il est encore précisé au même article que si pendant le mois de mars entier de l'année concernée le ressortissant de la Chambre des salariés bénéficie en sa qualité de demandeur d'emploi d'une aide financière ou d'une autre mesure en faveur de l'emploi, la retenue est opérée par l'institution débitrice du revenu de remplacement.

*

13. La CSL approuve les dispositions modificatives du présent projet alors qu'elles remédient en effet aux lacunes actuelles de la loi modifiée de 1924 et des deux règlements grand-ducaux.

Luxembourg, le 14 juin 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8233/02

N° 8233²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Par dépêche du 19 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version consolidée de l'article L. 413-4 du Code du travail et d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 juin 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, « [l]ors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui pourtant cotisent à la Chambre des salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale », dont notamment les « apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi » qui sont ainsi privés du droit de vote. Il est par conséquent proposé de prévoir dorénavant ces catégories de personnes.

Dans cette lignée, les auteurs proposent encore d'apporter une clarification à l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que, selon les auteurs, le paragraphe 1^{er}, point 2, de l'article en question « suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas. En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales ».

Finalement, les auteurs entendent rabaisser l'âge pour être électeur à seize ans, étant donné que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. La limite d'âge pour être éligible est toutefois maintenue à dix-huit ans.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe premier ».

Intitulé

Au point 1^o, le terme « et » est à supprimer.

Article 2

Les points énumératifs ne sont pas à faire figurer en caractères gras.

Au point 3^o, lettre a), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « au point 1 ».

Au point 3^o, lettre c), au point 5, qu'il s'agit d'ajouter, il est recommandé d'omettre la virgule après les termes « les salariés et apprentis ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8233/03

N° 8233³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(4.7.2023)

Par deux dépêches du 10 mai 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets ont pour objet principal d'apporter des précisions aux dispositions légales et réglementaires concernant les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés et la perception des cotisations auprès des ressortissants de cette dernière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur les modifications en question, qui ne la concernent pas.

Le projet de loi se propose toutefois aussi de modifier sur quelques points la législation actuellement applicable à toutes les chambres professionnelles, ou du moins à celles qui sont encore visées par les dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, à savoir:

- l'abaissement de 18 à 16 ans de la limite d'âge minimal pour les ressortissants électeurs des chambres professionnelles;
- l'insertion dans la loi d'un délai de validité de trois mois pour les documents de preuve de la condition d'honorabilité (c'est-à-dire notamment pour les extraits du casier judiciaire) à produire par les candidats aux élections des chambres professionnelles;
- la suppression de l'obligation de produire deux extraits de casier judiciaire (un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document équivalent de l'État de résidence antérieur) pour les candidats ayant une durée de résidence au Luxembourg qui est inférieure à cinq ans.

À la lecture de l'exposé des motifs et du commentaire des articles joints au projet de loi, on a l'impression que ces modifications concerneraient uniquement la Chambre des salariés, ce qui n'est cependant pas le cas.

En effet, et sans préjudice de l'application éventuelle à d'autres chambres des mesures projetées, ces dernières concernent en tout cas également la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Ainsi, la Chambre peut aussi compter parmi ses ressortissants des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, notamment dans les carrières faisant partie des catégories de traitement C et D. Auprès de la Police grand-ducale par exemple, l'accès au groupe de traitement C1 du cadre policier et à la formation à l'École de Police est ouvert aux personnes âgées d'au moins 17 ans. Des dispositions similaires existent le cas échéant également auprès d'autres administrations étatiques ou dans la fonction publique communale. Quoi qu'il en soit, une personne qui paie une cotisation à la Chambre doit logiquement y avoir le droit de vote.

Les deux adaptations proposées quant à la preuve de l'honorabilité pour les candidats aux élections concernent aussi les candidats aux élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

À noter que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics prévoit déjà une durée de validité maximale de trois mois pour l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire et pour l'extrait du répertoire civil à produire par les candidats aux élections. Ce texte est repris par l'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui est actuellement sur le chemin des instances et qui devrait remplacer le règlement grand-ducal du 17 janvier 1984.

Selon les mêmes dispositions réglementaires, tous les candidats devront d'ailleurs toujours produire un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du répertoire civil luxembourgeois, même s'ils résident à l'étranger. L'obligation de produire ces documents luxembourgeois doit être maintenue pour tous les candidats. Sinon une personne résidant à l'étranger et qui y a un casier judiciaire vierge, mais qui a été condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au casier judiciaire luxembourgeois pourrait toujours candidater aux élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, organisme professionnel ayant des missions d'intérêt public et étant compétent entre autres pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux de tous les fonctionnaires et employés faisant partie de la fonction publique au Luxembourg. Une telle situation ne serait pas idéale.

Si, pour le reste, la Chambre n'a pas d'objections à présenter quant aux trois modifications susmentionnées qui sont apportées à la législation sur les chambres professionnelles, elle regrette néanmoins qu'elle n'ait pas été consultée en amont sur les mesures en question, qui la concernent directement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8233/04

N° 8233⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(6.7.2023)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Gallez, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 7 juin 2023.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 14 juin 2023.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis un avis en date du 4 juillet 2023.

Le Conseil d'État a émis un avis le 4 juillet 2023.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 6 juillet 2023. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés et a désigné Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du projet de loi 8233.

La commission a adopté le présent rapport dans sa réunion du 6 juillet 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ainsi qu'une disposition du Code du travail, relative aux élections pour la délégation du personnel.

Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des Salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui cotisent à la Chambre des Salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

En effet, il s'est avéré que les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote. Le projet de loi propose de prévoir dorénavant ces catégories de personnes.

Le projet de loi propose d'apporter une clarification à l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que le paragraphe 1^{er}, point 2, de l'article en question suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas. En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de rabaisser l'âge pour être électeur à seize ans, étant donné que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. La limite d'âge pour être éligible est toutefois maintenue à dix-huit ans.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

À part des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 4 juillet 2023, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 juin 2023, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 4 juillet 2023, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord au projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) note que le projet de loi propose de supprimer l'obligation actuellement en vigueur de produire deux extraits de casier judiciaire (un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document équivalent de l'État de résidence antérieur) pour les candidats ayant une durée de résidence au Luxembourg qui est inférieure à cinq ans.

La CHFEP précise qu'actuellement tous les candidats aux élections pour le renouvellement de la CHFEP devront toujours produire un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du répertoire civil luxembourgeois, même s'ils résident à l'étranger.

Finalement, la CHFEP estime que l'obligation de produire ces documents luxembourgeois doit être maintenue pour tous les candidats. Sinon une personne résidant à l'étranger et y ayant un casier judiciaire vierge, mais qui a été condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au casier judiciaire luxembourgeois pourrait toujours se présenter comme candidat aux élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistiques, émises par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 4 juillet 2023, la Haute Corporation indique qu'à l'intitulé, il convient de supprimer le terme « et » au point 1°. La commission fait droit à cette observation. Partant, le nouvel intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question d'éligibilité des salariés pour l'élection des délégués du personnel dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsque les salariés sont en congé parental à temps plein.

En principe, la suspension du contrat de travail ne doit pas avoir une incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié parce que le contrat de travail continue à exister pendant cette période de suspension.

Étant donné que le contrat de travail d'un salarié en congé parental est suspendu pendant toute la durée du congé (Article L. 234-47 (5) du Code du travail), et vu que l'ancienneté du salarié en congé parental n'est pas interrompue, il est proposé de remplacer la notion d'occupation par la notion d'ancienneté afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de l'article L. 413-4 et d'assurer ainsi la participation des salariés en congé parental aux prochaines élections sociales.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant à l'article 1^{er}.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et renvoie non pas au « paragraphe premier » mais au « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Point 1°

Étant donné que le présent projet de loi vise à ouvrir le droit de vote actif et passif aux apprentis et vu que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre 16 et 18 ans, ce projet de loi vise à porter l'âge pour pouvoir voter de 18 à 16 ans.

Pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de 16 ans au moins par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La limite d'âge pour être électeur passe dès lors de 18 à 16 ans, tout en maintenant à 18 ans la limite d'âge pour être éligible.

Point 2°

Il s'est avéré qu'en pratique, le Tribunal de paix exige des personnes qui déposent leur candidature pour les élections de la Chambre des salariés un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois, alors que la loi actuelle ne fixe aucun délai de validité dudit extrait. Il convient donc de fixer dans la loi un délai de validité dudit extrait pour des raisons de clarté et de transparence.

Par conséquent, la modification apportée à l'article 6 vise, d'une part, à supprimer l'obligation actuelle de produire deux extraits de casier judiciaire pour les personnes dont la durée de résidence au Luxembourg est inférieure à 5 ans et, d'autre part, à préciser que les attestations, certificats et documents ne peuvent servir comme preuves de justification de la condition d'honorabilité qu'à condition d'avoir été émis moins de 3 mois avant leur présentation.

En effet, le délai de validité d'un mois tel qu'actuellement exigé par le Tribunal de paix est trop court, notamment pour les frontaliers.

Point 3°

Le présent article vise à octroyer le droit de vote actif et passif aux apprentis, aux personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet et aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi, ainsi qu'aux salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à plein temps, au moment de la publication de la date des élections.

Cette ouverture s'explique par le fait que ces catégories de personnes paient une cotisation à la Chambre des Salariés, raison pour laquelle elles doivent figurer sur la liste des salariés ayant le droit de participer aux élections de la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant à l'article 2.

La Haute Corporation fait un certain nombre d'observations légistiques auxquelles la commission fait droit. Ainsi, les points énumératifs ne sont pas à faire figurer en caractères gras. Au point 3°, phrase liminaire, les termes « paragraphe premier » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} ». Au point 3°, lettre a), une virgule est insérée après les termes « au point 1 ». Au point 3°, lettre c), au point 5, qu'il s'agit d'ajouter, la virgule est omise après les termes « les salariés et apprentis ».

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8233 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

Art. 1^{er}. A l'article L. 413-4, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) au point 1, les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et «, qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;

b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;

c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :

« 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;

5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

Luxembourg, le 6 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

8233



N° 8233

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Art. 1^{er}. A l'article L. 413-4, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) au point 1, les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et « , qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;
- b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;
- c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :
 - « 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;
 5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8233

Date: 11/07/2023 17:09:10

Scrutin: 6

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8233

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8233 - Chambres
professionnelles

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 11/07/2023 17:09:10

Scrutin: 6

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8233

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8233 - Chambres
professionnelles

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Liberté Chérie

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8233/05

N° 8233⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.7.2023)

Par sa lettre du 10 mai 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi prévoit notamment d'ajouter les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés ainsi que les personnes en congé parental à temps plein à la liste des personnes qualifiées pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés. Aussi, les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet et les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont ajoutés à la liste des personnes qualifiées pour pouvoir participer à l'élection.

A l'instar de la loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises¹ qui a abaissé l'âge du droit de vote pour les délégations du personnel de 18 ans à 16 ans, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à faire concernant l'abaissement du droit de vote à 16 ans pour les élections des délégués composant la Chambre des salariés. Néanmoins, dans les deux cas, c.-à-d. la loi portant réforme du dialogue social et le projet de loi sous avis, la question de l'opportunité politique de cette modification n'est pas claire et les auteurs des projets de loi restent en défaut d'en exposer les tenants et aboutissants.

La Chambre des Métiers regrette par ailleurs que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective fait simultanément l'objet de trois projets de loi² initiés respectivement par Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Monsieur le Ministre des Classes moyennes alors qu'une réforme en profondeur définissant un socle juridique commun aux chambres professionnelles en phase avec la Constitution réformée qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 s'imposerait.

*

1 Loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, Mémorial A144 du 27 juillet 2015

2 Documents parlementaires n°8199, n°8254 et n°8233

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 7 juillet 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8233/06

N° 8233⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base élective**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 juin 2023**
2. **8016** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (« work-life balance »)
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2023)
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. **8017** **Projet de loi portant modification :**
1° des articles L. 233-16 et L. 621-3 du Code du travail ;
2° de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (« Pappecongé »)
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2023)
- Examen et adoption d'un projet de rapport
4. **8233** **Projet de loi portant modification :**
1° de l'article L.413-4 du Code du travail et
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (04.07.2023)
- Examen et approbation d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, Mme Roberta Pinto, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 juin 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. **8016** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (« work-life balance »)

Monsieur le Président Dan Kersch explique que l'ordre du jour de la présente réunion prévoyait au départ l'examen des projets de rapport relatifs aux projets de loi 8016 et 8017 et que cet ordre du jour a subi une modification par l'ajout de l'examen d'un projet de rapport relatif au projet de loi 8233. L'orateur informe encore les membres de la commission qu'entretemps sont arrivés trois avis de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, relatifs aux trois projets faisant l'objet des travaux de la présente réunion.

Monsieur le Président signale que pour le projet de loi 8016, relatif à l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, le Conseil d'État vient d'émettre un deuxième avis complémentaire en date du 4 juillet 2023.

Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, signale que le Conseil d'État était en mesure de lever l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait émises par rapport au projet de loi 8016. Il s'ensuit que le présent projet de loi saura être soumis au vote de la Chambre des Députés. Concernant les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État, l'orateur propose de les reprendre dans leur ensemble.

Monsieur le Président passe la parole au secrétaire de la commission pour expliquer en quoi consiste le récent avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Il s'avère que ladite chambre donne son accord au projet de loi.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 8016.

**3. 8017 Projet de loi portant modification :
1° des articles L. 233-16 et L. 621-3 du Code du travail ;
2° de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (« Pappecongé »)**

Concernant le projet de loi 8017, relatif au congé de paternité, Monsieur le Président constate que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a également soumis un avis à cet égard et il demande au secrétaire de la commission d'en donner un aperçu.

Le secrétaire explique que ladite chambre signale qu'il puisse y avoir une différence de traitement entre travailleurs résidents et frontaliers suivant la nature de filiation entre le second parent et l'enfant, étant donné que la filiation dans des cas pareils passe encore au Grand-Duché par une adoption.

Monsieur le Président constate que la question soulevée par cette chambre a déjà été discutée au sein de la commission.

Une fonctionnaire du ministère du Travail précise à l'égard de cette question qu'elle relève des législations nationales en matière de filiation et qu'elle ne fait pas l'objet du projet de loi sous rubrique. Avec le texte retenu au projet de loi 8017, il est visé de couvrir un maximum de cas de figure.

Monsieur le Président confirme que tel fut la conclusion lorsque la commission s'était penchée sur la question.

Monsieur le Ministre du Travail signale que le Conseil d'État était en mesure de lever son opposition formelle. L'orateur signale aussi que le Conseil d'État a fait une proposition de texte pour un ajout à apporter à l'amendement 5. En effet, la Haute Corporation propose de préciser que « l'indépendant (...) a droit à dix jours de congé en cas de naissance d'un enfant et à dix jours de congé en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéficiaire du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, pouvant être pris à partir du jour où l'enfant habite effectivement dans le même ménage que celui de l'indépendant ou à partir de la date de la prise d'effet de l'adoption (...) ». L'orateur pense qu'il faut tenir compte de cette proposition. Il ne s'agit

d'ailleurs pas d'un amendement, étant donné que la proposition émane du Conseil d'État. L'orateur signale encore qu'en conséquence, il convient d'ajouter le même bout de phrase à l'article L. 233-16 réagencé.

Monsieur le Député Marc Spautz signale que son parti entend s'abstenir au vote du présent projet de rapport étant donné que le parti est en train de se pencher sur la notion de la « famille » et des différents cas de figure relatifs à la filiation qui peuvent se présenter. Une fois cet examen terminé, il est possible que le CSV vote en faveur du projet de loi. L'actuelle abstention ne signifie pas que l'on ait un problème fondamental avec le projet de loi sous rubrique, précise encore l'orateur.

Les membres de la commission approuvent le projet de rapport relatif au projet de loi 8017, avec l'abstention des membres du CSV.

**4. 8233 Projet de loi portant modification :
1° de l'article L.413-4 du Code du travail et
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base élective**

Monsieur le Président remercie les membres de la commission pour instruire le projet de loi 8233 qui n'a été inclus à l'ordre du jour de la réunion que la veille. Il était apparu que le Conseil d'État avait avisé plus rapidement qu'attendu ledit projet de loi, si bien que l'on est en présence de son avis depuis le 4 juillet 2023 et qu'il est à présent possible de finaliser les travaux au sujet de cet important projet qui porte sur des précisions du droit électoral pour la Chambre des Salariés. L'orateur indique que les modifications que le projet de loi entend apporter concernent surtout les apprentis.

L'orateur signale qu'un projet de rapport a déjà été envoyé aux membres de la commission qui pourrait être approuvé lors de la présente séance, si les membres sont d'accord pour procéder de la sorte. Autrement, il conviendrait d'envisager la tenue d'une nouvelle réunion encore avant le 11 juillet 2023.

Monsieur le Ministre du Travail remercie les membres de la commission pour se pencher aussi rapidement sur le projet de loi 8233. Il s'agit d'un important projet de loi en vue des prochaines élections sociales qui auront lieu l'année prochaine. Lors des dernières élections sociales, en 2019, un certain nombre d'incohérences étaient apparues. On a en effet dû constater que certaines catégories de personnes, qui cotisent à la Chambre des Salariés, étaient exclues du vote, respectivement des doutes quant à leur participation aux élections avaient surgi en raison d'un manque de clarté de certaines parties du dispositif légal.

Sont en effet concernés les apprentis, les demandeurs d'emploi, les personnes bénéficiaires de mesures dans le contexte de l'emploi et les personnes bénéficiaires d'un congé parental à temps plein. Du fait que le projet de loi vise à inclure désormais les apprentis dans le processus électoral de la Chambre des Salariés, il en découle que l'âge pour le droit de vote actif doit être abaissé à 16 ans. Pour poser sa candidature aux élections sociales, l'âge minimum est toutefois maintenu à 18 ans.

Monsieur le Ministre souligne que le dispositif proposé par le projet de loi a été élaboré en concertation avec les représentants de la Chambre des Salariés.

Quant à l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2023, Monsieur le Ministre signale que celui-ci ne contient aucune opposition formelle ni une remarque d'une autre nature. La Haute Corporation fait seulement quelques observations d'ordre légistique qu'il convient de transposer dans le projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si l'abaissement de l'âge des électeurs à 16 ans n'est pas en contradiction juridique avec l'âge retenu pour le droit de vote actif aux élections législatives et communales, à savoir 18 ans.

De la part du ministère du Travail, on signale que la question s'était en effet posée lors de l'élaboration du projet de loi et qu'elle a été vérifiée en amont par la Chambre des Salariés. Il s'avère qu'il n'y a pas de contradiction à ce sujet.

Madame la Députée Carole Hartmann demande combien de personnes vont bénéficier de ce projet de loi et pouvoir participer de plus aux élections sociales.

Monsieur le Ministre n'a pas ce chiffre mais propose de fournir les données dont le ministère pourra disposer, tout en sachant qu'il s'agit de chiffres qui vont concerner un événement qui n'aura lieu qu'en 2024 et qu'il y a aujourd'hui encore une certaine marge d'incertitude au sujet du nombre exact d'électeurs.

Monsieur le Président Dan Kersch pense qu'il serait utile de disposer de cette information que l'on pourra intégrer à la présentation orale du rapport relatif au projet de loi.

*Les membres de la commission approuvent ensuite à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 8233 qui leur avait été soumis.
Ils confirment Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du présent projet de loi.*

Monsieur le Ministre du Travail signale que dès le vote du projet de loi 8233, un règlement grand-ducal d'exécution y afférent sera pris. Le projet de règlement grand-ducal en question a d'ailleurs déjà été avisé par le Conseil d'État qui n'exprime pas de critiques majeures à cet égard.

Les membres de la commission constatent que la Conférence des Présidents a déjà programmé les trois projets de loi, qui ont été traités lors de la présente réunion, pour la séance plénière du 11 juillet 2023.

5. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande si le ministère s'attend à soumettre encore au vote de la Chambre d'autres projets de loi avant l'été. Monsieur le Ministre ne pense pas, sauf qu'un projet de loi instruit par la Commission des affaires étrangères et européennes est encore en train d'être finalisé.

Monsieur le Président rappelle aux membres de la commission que le jeudi, 13 juillet 2023, aura lieu une réunion de la commission lors de laquelle Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, entend présenter deux projets de loi, à savoir le projet de loi 8259, concernant une actualisation des procédures auprès des juridictions sociales, et le projet de loi 8250, concernant une adaptation du taux de cotisation à la Mutualité des Entreprises. Ce dernier projet de loi relève des accords issus de la tripartite et il est instruit par la Commission spéciale « tripartite ». La réunion évoquée aura lieu en présentiel, à 8 :15 heures en raison du fait que la Chambre des Députés siègera en séance

plénière dès 9 heures le 13 juillet 2023 et que la plage fixe de la commission n'est dès lors plus disponible.

Luxembourg, le 07 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8233



Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

1° de l'article L.413-4 du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article L. 413-4, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2.

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° À l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) au point 1, les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et « , qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;

b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;

c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :

« 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;

5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

Cabasson, le 29 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8233 ; sess. ord. 2022-2023.

